

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
DU 1^{ER} DEGRE- DIPER 1

Réf. : 2026-DSDEN 91
Affaire suivie par : Fanny HACINI

☎ : 01.69.47. 84.04
Mél : fanny.hacini@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat		INSPE
	DSDEN		Universités et IUT
I	78		Gds. Etabls. Sup
I	91		CANOPE
I	92		CIEP
I	95		CIO
	Circonscriptions		CNED
	78		CREPS
A	91		CROUS
	92		DDCS
	95		78
A	Lycées		91
	78		92
A	91		95
	92		DRONISEP
	95		INS HEA
A	Collèges		INJEP
	78		SIEC
A	91		Unités pénitentiaires
	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
A	Écoles		
	78		78
A	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
	EREA		
	ERPD		
	Autres		

Nature du document :

☒ Nouveau
☐ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 3 p.
Annexe 3 p.
Total 6 p.

Évry Courcouronnes, le 4 mars 2026

L'inspectrice d'académie, directrice
académique des services de
l'Éducation nationale de l'Essonne

à

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de
l'Education Nationale

Pour information

Mesdames les principales et Messieurs les principaux de
collèges comportant une SEGPA

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des
établissements spécialisés

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des écoles
élémentaires et maternelles

Pour attribution

**Objet : Phase complémentaire du mouvement
interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré :
« exeat/ineat » - Rentrée 2026**

Références :

BO n° 39 du 16 octobre 2025

LDG ministérielles relatives à la mobilité des personnels du
MENJS du 22 octobre 2024 - NOR : MENH2428666X

Note de service du 30 septembre 2025 - NOR : MENH2526013N

POINTS CLES :

Cette note a pour objectif de vous rappeler les dispositions en vigueur
pour l'organisation de la phase complémentaire du mouvement
interdépartemental des instituteurs et professeurs des écoles titulaires.

NOUVEAUTES : Démarches dématérialisée via la plateforme Colibris

CALENDRIER : Saisies des demandes du 16 mars au 3 avril 2026

CONTACT en cas de difficultés : fanny.hacini@ac-versailles.fr
et copie impérative au ce.ia91.diper@ac-versailles.fr

En complément des opérations de mutations nationales informatisées et pour permettre au plus grand nombre de personnels d'obtenir une mutation, les dispositions qui suivent, permettent aux instituteurs et aux professeurs des écoles n'ayant pas obtenu satisfaction à leur demande, de participer à un mouvement complémentaire, par voie d'exeat et d'ineat, pour la prochaine rentrée scolaire.

Ce mouvement complémentaire intègre les priorités légales de mutation de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 avril 2018.

Cette phase d'ajustement est mise en œuvre dans un contexte où l'analyse prévisionnelle des effectifs et des emplois du département permet de garantir que toutes les classes du département sont bien, au moment de la rentrée, pourvues par un enseignant.

Les demandes sont examinées au regard de la situation particulière des agents **et** en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs.

I- PERSONNELS CONCERNES

Dans le respect des orientations ministérielles fixées par la note de service citée en référence, il convient de rappeler que le mouvement complémentaire s'adresse prioritairement :

- aux enseignants dont la mutation était inconnue lors de la phase interdépartementale du mouvement ;
- aux agents ayant participé au mouvement interdépartemental et dont la demande de rapprochement de conjoints n'a pas été satisfaite ;
- aux personnels reconnus handicapés ou dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ou dont l'enfant est reconnu porteur d'une maladie grave ou d'un handicap.

Les motifs suivants peuvent également être évoqués pour participer au mouvement complémentaire :

- un/des centres d'intérêts matériels et moraux pour les départements d'outre-mer (DOM) ;
- raisons médicales ;
- convenances personnelles (situation sociale grave, parent isolé...) pour ce motif, il convient de **joindre impérativement un courrier explicatif.**

Dans le cas d'une participation au motif du rapprochement de conjoint, la demande doit porter sur le département d'exercice professionnel du conjoint ou sur un département limitrophe. Dans le cas d'une participation au motif du rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe, la demande doit porter sur le département de résidence de vie des enfants ou sur un département limitrophe.

Les enseignants demandant un exeat-ineat pour **raisons médicales** doivent transmettre, sous pli confidentiel, tous les justificatifs nécessaires au médecin des personnels en charge des enseignants du premier degré à l'adresse suivante :

DSDEN de l'Essonne

A l'attention du médecin des personnels enseignants du premier degré

Boulevard de France-Georges Pompidou - 91012 EVRY COURCOURONNES CEDEX

Secrétariat : 01. 69.47.83.29

Mail : ce.ia91.medecindespersonnels@ac-versailles.fr

Les enseignants sollicitant un exeat-ineat pour **raisons sociales** doivent obligatoirement prendre rendez-vous avec les assistantes sociales :

Secrétariat : 01. 69.47.83.43

Mail : ce.ia91.dgrh1actso@ac-versailles.fr

Les professeurs des écoles stagiaires et contractuels ne sont pas autorisés à participer au mouvement complémentaire.

II- PROCEDURE

Les personnels souhaitant participer au mouvement complémentaire doivent s'adresser **uniquement** à leur département d'origine qui se charge ensuite de transmettre auprès du département souhaité la demande d'ineat. **Votre dossier de demande d'exeat- ineat s'effectue uniquement en ligne, sur la plateforme COLIBRIS via le lien suivant : <https://edurl.fr/EXEAT.INEAT> du 16 mars au 3 avril 2026.**

En aucun cas, une demande d'exeat-ineat dans un autre département ne doit être adressée directement à la direction des services départementaux de l'Education nationale du département sollicité.

III – BAREME

Dans l'hypothèse où l'agent n'a pas participé à la phase interdépartementale, le calcul du barème de l'agent est effectué dans les mêmes conditions que s'il avait participé à la phase interdépartementale.

Le changement de département deviendra effectif **uniquement si** l'exeat **et** l'ineat sont accordés par les directeurs académiques des départements d'origine et d'accueil.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale

Signé : Pascale COQ